



Règlement pour la formation continue des adultes de l'ACMG

Abréviations	ACMG	Association cantonale des musiques genevoises
	CM	Commission de musique
	SOCIETE	Société de musique affiliée (section)
	COMITE	Comité de l'ACMG

Article premier : But

Le présent règlement a pour but de définir les règles et conditions pour les cours de formation continue des adultes de l'ACMG.

Art. 2 : organisation

Les cours de formation continue des adultes sont organisés par le comité cantonal de l'ACMG et la commission de musique de l'ACMG.

Art. 3 : finances

Les cours de formation continue des adultes sont financés par :

- Les élèves
- L'ACMG
- Les sociétés.

La comptabilité des cours est tenue et intégrée dans les comptes de l'ACMG.

Art. 4 : critères d'admission

Les critères d'admission des élèves pour les cours de formation continue des adultes de l'ACMG sont les suivants :

- Etre musicien-ne-s dans une société de musique de l'ACMG
- Pratiquer un instrument depuis plus de 3 ans
- Etre âgé-e-s de 20 ans et plus.

Chaque élève s'engage par un bulletin d'inscription préavisé par la société et pour une période définie d'au moins 8 heures de cours.

Art. 5 : type de cours

L'ACMG propose les cours suivants :

- Cours individuel
- Cours collectif (2 ou 3 élèves)
- Atelier (plus de 3 élèves).

Art. 6 : périodicité des cours

Les cours sont dispensés durant la période scolaire, soit de septembre à juin de chaque année. Les cours ne sont pas dispensés durant les vacances scolaires.

Art. 7 : professeur-e

Les professeur-e-s sont diplômé-e-s et ils-elles sont sous contrat avec l'ACMG sur la base d'un règlement spécifique.

Le choix des professeur-e-s est effectué par la commission de musique.

Art. 8 : lieux d'enseignement

Le comité décide des lieux de formation.

Art. 9 : suivi de la formation, auditions et examens

La commission de musique a la responsabilité du suivi de la formation, des plans d'étude. Elle organise les auditions et les examens de l'ACMG.

Art. 10 : dispositions finales et transitoires

1. Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le comité
2. Le comité se réserve le droit de renoncer temporairement ou définitivement aux cours.
3. Toutes questions ou problèmes non contenus dans ce règlement seront tranchés par le comité.

Art. 10 : approbation

Le présent règlement a été approuvé par le comité de l'ACMG du 23 septembre 2010.